

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 2383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 40

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 16

I. – Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« I. – Après le titre II *bis* du livre VII du code de la sécurité intérieure, il est inséré un titre II *ter* ainsi rédigé :

« Titre II *ter* ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 4, substituer à la mention :

« Art. L. 427-1. – »

la mention :

« Art. L. 727-1 ».

III. – En conséquence, au même alinéa 4, supprimer les mots :

« du code de la sécurité intérieure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste vise à perfectionner le dispositif de l’article 16. En effet, le fonds créé ici, qui n’a pas pour objectif d’indemniser des victimes, n’a pas sa place dans la partie

consacrée aux fonds de garantie du code des assurances. Il est donc proposé de placer ce fonds dans le code de la sécurité intérieure.